



# **SAGE ESCAUT**

## **NOTE D'ENJEUX DE L'ETAT**

**(Version 2 complétée en date du 11 juillet 2016)**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

## Préambule

Depuis la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964, qui a organisé la gestion de l'eau par bassin versant, institué les comités de bassin et créé les agences de l'eau, la politique publique de l'eau en France n'a cessé d'évoluer afin de répondre aux différents enjeux fondamentaux de la gestion de l'eau et de sa protection.

**La loi du 3 janvier 1992, appelée « Loi sur l'eau »** a posé les principes d'une véritable gestion intégrée de l'eau : en tant que « patrimoine commun de la nation », l'eau doit faire l'objet d'une gestion équilibrée entre les différents usages. Elle doit être gérée globalement sous toutes ses formes (eaux superficielles, souterraines, marines et côtières). Les écosystèmes aquatiques et les zones humides doivent être préservés. Enfin, l'alimentation en eau potable doit être prioritairement assurée.

Pour asseoir ces principes, la loi a mis en place des outils de planification à l'échelle des bassins versants : les SDAGE<sup>1</sup> élaborés pour les grands bassins versants par le comité de bassin et les SAGE<sup>2</sup> élaborés au niveau d'un sous-bassin versant par une commission locale de l'eau (CLE) en réponse aux problématiques de la protection / préservation des milieux en lien avec le développement économique et l'aménagement du territoire. Les CLE par leur composition ont vocation à représenter l'ensemble des usagers de l'eau du territoire concerné.

**La DCE<sup>3</sup> du 23 octobre 2000** établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et rappelle dans son préambule que « l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ».

Elle a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 et prévoit un objectif général d'atteinte du bon état de toutes les masses d'eau (superficielles et souterraines) à l'horizon 2015, 2021 ou 2027.

Elle est appliquée à travers le programme de mesures construit selon les orientations et dispositions du SDAGE, et à travers les SAGE qui doivent être compatibles avec les SDAGE.

**La LEMA<sup>4</sup> du 30 décembre 2006** a rénové l'ensemble de la politique de l'eau et a aussi apporté deux avancées majeures en reconnaissant le droit à l'eau pour tous et en prenant en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion de l'eau. Elle a par ailleurs renforcé le contenu et la portée juridique des SAGE en y intégrant en particulier un règlement opposable au tiers, impliquant une obligation de conformité des décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau à ce règlement.

De plus, sur la base d'un état des lieux, le PAGD<sup>5</sup> fixe des objectifs, des orientations et des dispositions de nature à encadrer les décisions de l'État et des collectivités territoriales par rapport aux enjeux fondamentaux de gestion de l'eau sur le périmètre du SAGE.

Institué par arrêté préfectoral du 29 octobre 2013, le périmètre du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut correspond au bassin versant de l'Escaut et de ses affluents.

Il regroupe 248 communes situées sur deux régions et trois départements : 25 dans l'Aisne, 211 dans le Nord et 12 dans le Pas-de-Calais.

Le SAGE ESCAUT est couvert par le SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015 arrêté par le préfet coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009 et devra être compatible avec le SDAGE 2016-2021.

**Le SAGE devra traduire les éléments du SDAGE 2016-2021 en objectifs territoriaux ; il se basera sur les éléments suivants :**

- **Les orientations et dispositions du SDAGE**
- **Les objectifs d'état des masses d'eau,**
- **Les pressions à l'origine de la mise en place du PdM<sup>6</sup> de la DCE**

1 Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 Directive Cadre sur l'Eau

4 Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

5 Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

6 Programme de Mesures

La présente note, communiquée dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration du SAGE ESCAUT, est destinée au syndicat mixte porteur du SAGE. Elle a pour objectifs, sans prétendre à l'exhaustivité, de présenter les enjeux prioritaires que l'État portera, tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE.

Ainsi, l'État exprime, ce qui constitue selon lui, les enjeux forts recensés suite à l'analyse des pressions exercées sur les différentes masses d'eau du périmètre du SAGE et qui nécessiteront une réflexion et une attention particulière de la part des acteurs du SAGE.

**NOTA** : Cette note d'enjeux qui constitue ainsi une référence pour les échanges à venir, pourra être complétée en tant que de besoin tout au long de la procédure.

Par ailleurs, les PAOT<sup>7</sup>, élaborés par les MISEN<sup>8</sup> des départements concernés programment des actions concrètes à réaliser par les services de l'Etat pour mettre en œuvre le programme de mesures et atteindre ainsi les objectifs fixés par le SDAGE. Un certain nombre de ces actions concernent par conséquent le territoire du SAGE.

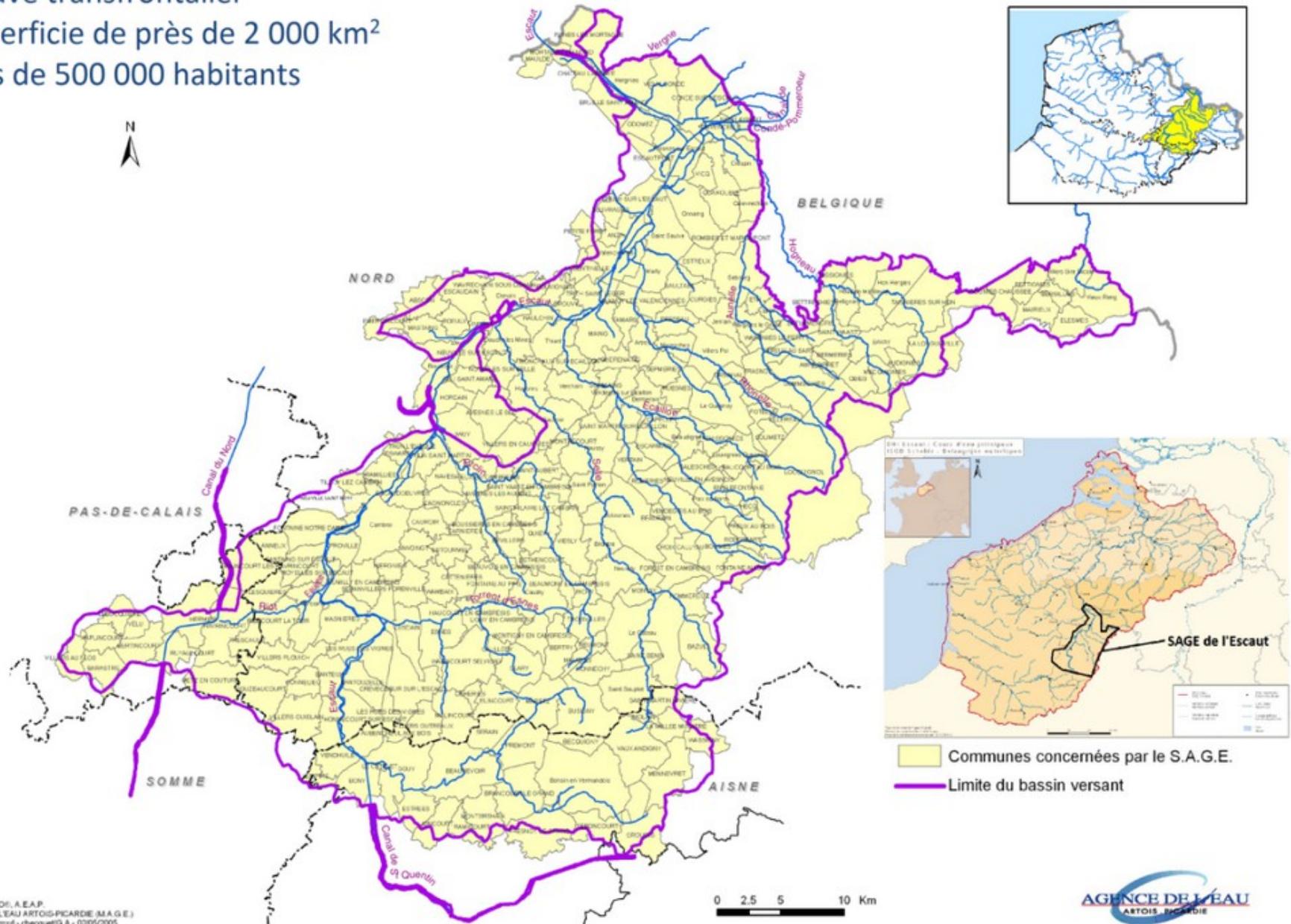
---

7 Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés  
8 Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature

## Sommaire

<b>I.Enjeu 1 : Améliorer la connaissance pour une meilleure protection et gestion des milieux aquatiques.....</b>	<b>6</b>
I.A.Gérer, préserver et restaurer les zones humides.....	6
I.A.a. Identifier les zones humides.....	6
I.A.b. Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme.....	7
I.A.c. Assurer la gestion des zones humides.....	7
I.B. Améliorer la gestion des cours d'eau.....	8
I. B. b. Assurer l'entretien régulier des cours d'eau et définir des objectifs de restauration.....	8
<b>II.Enjeu 2 : Développer et Reconquérir la qualité de l'eau.....</b>	<b>10</b>
II.A. Protéger la ressource.....	10
II.A.a. Délimiter et préserver les aires d'alimentation des captages d'eau potable.....	11
II.A.b. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable.....	11
II.B. Lutter contre les pollutions.....	12
II.B.a. Objectifs généraux.....	12
II.B.b. Lutter contre les pollutions domestiques.....	12
II.B.c. Lutter contre les pollutions par une meilleure gestion des eaux pluviales.....	12
II.B.d. Lutter contre les pollutions diffuses autres que celles de l'assainissement.....	13
II.C. Concilier les usages et sensibiliser la population.....	13
<b>III.Enjeu 3 : Mettre en œuvre Des politiques publiques INTEGRANT LE DOMAINE DE L'EAU.....</b>	<b>15</b>
III.A. Coordonner les objectifs de lutte contre les inondations issues de la directive Cadre sur l'Eau et la directive inondation.....	15
III.B. Accompagner les EPCI dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.....	15
III.C. Développer une approche transfrontalière et inter-SAGE.....	16
III.D. Intégrer l'eau dans le domaine de l'urbanisme.....	16

Fluve transfrontalier  
 Superficie de près de 2 000 km<sup>2</sup>  
 Plus de 500 000 habitants



## I. ENJEU 1 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE POUR UNE MEILLEURE PROTECTION ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

### I.A. Gérer, préserver et restaurer les zones humides

Le territoire du SAGE de l'Escaut est riche en zones humides, avec une palette de milieux diversifiés (prairies, espaces bocagers humides, marais, milieux forestiers ...). Ces zones humides sont situées essentiellement en fond de vallées constituées d'alluvions sablo argileuses, des affluents de l'Escaut : Selle, Rhonelle, Ecaillon, Aunelle, Hogueau en particulier. Elles recèlent des milieux relictuels d'intérêt patrimonial. Plans d'eau et prairies humides aux alentours des villages apportent de la diversité paysagère autour de Cambrai.

Au nord-ouest du territoire et à proximité de la frontière belge sur le périmètre du PNR<sup>9</sup> Scarpe-Escaut, le SAGE comprend une zone humide reconnue dans le plan national de préservation des zones humides d'importance majeure à sauvegarder.

Les fonctionnalités écologiques de ces zones sont multiples : réservoir de biodiversité assurant l'existence d'espèces végétales et animales, rôle d'épuration contribuant à l'amélioration de la qualité des eaux, rôle « d'éponge » et de régulation hydraulique permettant la maîtrise des inondations, rôle de régulation climatique. Ces différentes fonctions rendent au territoire du SAGE et à sa population des services, qu'il est nécessaire de préserver.

Cependant, ces zones humides se situent à proximité de zones fortement urbanisées et sont soumises à des pressions importantes. Ces milieux sont en conséquence en forte régression et sont trop souvent fragmentés. Cette fragmentation perturbe fortement la continuité écologique, engendrant une perte non négligeable de leur fonctionnalité et des services qui s'y rattachent. Par ailleurs, les flux d'apports en nutriments par les activités humaines entraînent une importante dégradation des milieux, voire leur disparition. Cette dégradation est la résultante aussi de la concurrence d'espèces nitrophiles et rudérales (liées à l'artificialisation qui se développent au détriment des espèces caractéristiques des milieux).

#### I.A.a. Identifier les zones humides



**Zone à dominante humide**

Le troisième plan national d'action en faveur des milieux humides que l'État a lancé en juin 2014 s'inscrit et contribue pleinement à la mise en œuvre de la DCE en visant ces objectifs d'identification, de préservation et de restauration des milieux humides et des services qu'ils rendent. Ce plan d'action vient compléter d'autres dispositifs déjà existants et engagés (SDAGE, SAGE, zones Natura 2000, SRCE<sup>10</sup>, trames vertes et bleues, chartes de Parc...)

Le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021 impose, dans son Orientation A-9, l'arrêt de la disparition et de la dégradation des zones humides et la préservation, le maintien et la protection de leur fonctionnalité.

La disposition A-9-4 demande que les SAGE identifient les actions à mener sur les zones humides.

Ainsi, afin d'être compatible et cohérent avec l'ensemble de ces démarches, le SAGE identifiera l'ensemble des zones humides, en s'appuyant sur une connaissance de leurs fonctionnalités au plus près du terrain.

Ainsi, en cohérence avec le SDAGE, le SAGE veillera en conséquence à identifier, conformément à la Disposition A-9.4 :

- les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doit être menées.
- celles qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

<sup>9</sup> Parc Naturel Régional

<sup>10</sup> Schéma Régional de Cohérence Ecologique

## I.A.b. Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme

Le SAGE veillera à appliquer la disposition A-9.2 du SDAGE. Celle-ci s'imposera à tous les documents d'urbanisme (Schémas de cohérence territoriale – SCOT -, Plans locaux d'urbanisme intercommunaux – PLUi - ...), qui doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Dans un contexte de territoire fortement urbanisé, le SAGE veillera particulièrement à la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme élaborés sur son territoire.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme type SCOT, PLU(i) constitue bien l'opportunité pour la structure porteuse d'intégrer les enjeux liés à la gestion de l'eau.

De même, dans le contexte de la loi ALUR<sup>11</sup> qui entraîne une réactualisation des documents d'urbanisme, le SAGE aura à fournir les éléments de cadrage réglementaire ainsi que les éléments de connaissance nécessaires pour permettre aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de contribuer à la préservation et la valorisation des zones humides sur le territoire du SAGE Escaut.

Par ailleurs, la disposition A-9.2 est complétée par la disposition A-9.3, qui prévoit l'application du principe « éviter, réduire, compenser ».

Ce dernier énonce que tout porteur de projet devra prouver que celui-ci n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau et à défaut devra, par ordre de priorité :

- éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à leur destruction.
- réduire l'impact du projet en cas d'absence d'alternative à la destruction ou dégradation et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées.
- compenser l'impact résiduel du projet en prévoyant en priorité de restaurer des zones humides équivalentes à hauteur de 150 % de la surface perdue, ou de créer des zones humides équivalentes à hauteur de 100 % de la surface perdue.

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau sont également concernées par ces deux dispositions du SDAGE 2016-2021.

Du fait de la séparation des droits, les SDAGE et SAGE ne créent pas de réglementation liée à l'occupation des sols et à l'urbanisme. Cependant, en vertu de la hiérarchie des normes juridiques, ils imposent aux documents d'urbanisme, par le biais de la mise en compatibilité à la norme supérieure, la prise en compte des problématiques liées à l'eau et en particulier aux zones humides.

Plus l'identification des zones humides et la mise en œuvre du principe « **éviter réduire compenser** » pour leur préservation seront réfléchies au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme, plus leur préservation et leur gestion seront possibles lors de l'étude et la mise en place des projets locaux.

## I.A.c. Assurer la gestion des zones humides

La gestion des zones humides constitue un enjeu fort du SAGE car leur pérennité en dépend.

Plusieurs des zones humides de son territoire sont des supports d'activités économiques et/ou touristiques : par exemple, des milieux forestiers donnant lieu à exploitation ou des prairies humides entretenues par pâturages extensifs. Le SAGE aura à étudier et fixer les conditions nécessaires pour allier objectifs environnementaux et économiques ou touristiques et permettre une gestion durable de ces zones humides.

La CLE<sup>12</sup> est l'acteur principal du SAGE. C'est elle qui, par l'élaboration des dispositions du PAGD et la rédaction du règlement sera le garant de la prise en compte des objectifs de bonne gestion et par conséquent de préservation des zones humides. La CLE sera donc attentive à la fois aux activités développées sur son territoire en termes d'aménagement du territoire et aux décisions prises ayant des conséquences sur l'eau et les milieux aquatiques. En créant une dynamique locale, en assurant les modalités de concertation et en développant un partenariat avec les différents acteurs et gestionnaires, elle permettra la bonne gestion des zones humides. Elle favorisera la mise en œuvre d'opérations sur le terrain tant sur le plan pédagogique qu'en matière d'appui technique et de suivi.

La gestion des zones humides est une composante de la compétence GEMAPI rendue prochainement obligatoire

<sup>11</sup> Accès au Logement et un Urbanisme rénové

<sup>12</sup> Commission locale de l'eau

pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre.

## **I.B. Améliorer la gestion des cours d'eau**

Sur l'ensemble du territoire du SAGE de l'Escaut, la qualité des milieux et la morphologie des cours d'eau est moyennement à significativement perturbée ; les critères les plus impactant pour l'ensemble des cours d'eau sont les modifications et artificialisation de la morphologie des cours d'eau et l'état de la ripisylve vieillissante ou peu diversifiée du fait d'un manque d'entretien.

La gestion des cours d'eau est une composante de la compétence GEMAPI et permettra une gestion cohérente de l'ensemble de cours d'eau sur un même territoire.

### **I. B. a. Respecter la morphologie des cours d'eau**

La dynamique et la forme naturelle du lit et des berges d'un cours d'eau sont aussi déterminantes que la qualité de l'eau pour l'état des milieux aquatiques.

Un cours d'eau est un ensemble mobile qui peut sortir de son lit, se déplacer latéralement, emprunter des voies d'eau nouvelles, transporter des sédiments ou en déposer.

La forme de son lit, de ses berges, du fond, la végétation rivulaire ou ses annexes hydrauliques, constituent des habitats pour les espèces animales et végétales qui y vivent et s'y développent

Ce fonctionnement naturel est essentiel au maintien de niches écologiques pour les espèces.

Les activités humaines (agriculture, industrie, transports, urbanisation) ont profondément modifié la morphologie des cours d'eau et ont créé des désordres qu'il est nécessaire de restaurer ou de compenser pour retrouver des milieux aquatiques fonctionnels.

Les cours d'eau modifiés ayant perdu leur dynamique naturelle, leur entretien se révèle d'autant plus nécessaire et la directive-cadre sur l'eau préconise même de viser de manière plus ambitieuse la restauration des fonctionnalités des cours d'eau.

La disposition A-5.5 du futur SDAGE va dans ce sens ainsi que les dispositions A-5. 6 et 7.

### **I. B. b. Assurer l'entretien régulier des cours d'eau et définir des objectifs de restauration**

L'entretien régulier est une obligation et il est réglementairement encadré (Art L.215-14 du code de l'environnement).

L'entretien d'un cours d'eau consiste dans le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges y compris la ripisylve.

Un bon entretien de cours d'eau vise :

- un *objectif de qualité* afin de permettre une qualité de l'écosystème que représente le cours d'eau.
- un *objectif d'écoulement* afin de permettre une libre circulation et une continuité des eaux.

L'entretien régulier incombe normalement au riverain, mais une collectivité peut légalement s'y substituer, s'il n'est pas réalisé, selon ses compétences définies au L211-7 du code de l'environnement. Cette intervention ne peut se faire que dans le cadre de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG – Art L 211-7 du code de l'environnement et L151-36 à L151-40 du Code rural). Le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT), déclinaison au plan départemental du programme de mesures du SDAGE, encourage fortement la réalisation de plans de gestion en orientant ceux-ci vers un contenu ambitieux en vue de la restauration des cours d'eau, notamment en matière de reconnexion des annexes alluviales avec les masses d'eau du territoire.

En cas de DIG, un plan de gestion pluriannuel est établi, conformément à l'art.L 215-15 du code de l'environnement. Le SDAGE 2016-2021 prévoit d'ailleurs ce type d'action dans sa disposition A-5.4 que le SAGE devra mettre en œuvre.

Sur le plan écologique, le SAGE a un rôle-clé à jouer dans la connaissance et la réalisation effective des conditions de « bon fonctionnement » des cours d'eau de son périmètre, à la fois en termes de ripisylve, mais aussi de morphologie, de qualité des connexions latérales et des milieux en lit majeur.

Les éléments de connaissance permettront au SAGE :

- de contribuer au rétablissement de la TVB, en identifiant, en lien avec les EPCI, les éléments à restaurer ou à préserver en lit majeur des cours d'eau du SAGE

- de définir des objectifs de préservation et de restauration des milieux, avec en particulier des points de vigilance et des éléments de cadrage en matière de bonnes mesures de gestion. Des dispositions en ce sens pourront être prises par le SAGE dans ses documents.

Sur le plan hydraulique, le SAGE participera, à la connaissance et à la définition de la localisation de zones naturelles d'expansion de crues à restaurer ou à préserver.

### **I. C. Assurer et développer la continuité écologique des milieux aquatiques**

La continuité écologique des milieux aquatiques se définit par les possibilités de déplacements des organismes vivants ainsi que par le transport des sédiments. C'est un enjeu majeur de l'amélioration de l'état des cours d'eau. L'aménagement des cours d'eau et de plans d'eau ainsi que la multiplication des ouvrages au fil du temps a conduit à augmenter le degré de fractionnement des milieux aquatiques jusqu'à entraîner la disparition d'espèces animales et végétales. Par ailleurs, ces ouvrages peuvent faire obstacle au transport sédimentaire et provoquer une accumulation de matériaux en amont envasant le lit des cours d'eau et provoquant une détérioration des habitats de la faune et de la flore aquatique ainsi qu'une diminution des capacités auto épuratrices des cours d'eau.

**Assurer et/ou rétablir la continuité écologique des milieux aquatiques** est essentiel pour l'atteinte des objectifs de la DCE. Le SDAGE 2016-2021 a inscrit cet objectif dans son orientation A-6, que le SAGE déclinera.

Afin de restaurer la continuité pour les espèces aquatiques et les sédiments, le préfet coordonnateur de Bassin Artois-Picardie a établi, par arrêtés du 20 décembre 2012 en vertu de l'article L.214 -17 du Code de l'Environnement, les listes des cours d'eau sur lesquels la restauration devait être entreprise :

- La liste 1 est la liste des cours d'eau jugés en bon état écologique, biologique nécessitant une protection. Pour cela, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- La liste 2 est la liste des cours d'eau qu'il faut restaurer et pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Les ouvrages devront alors être mis en conformité au plus tard dans un délai de 5 ans.

Les efforts de la CLE porteront :

- en priorité 1 (priorité majeure) :
  - sur la Selle classée en liste 2 et disposant du délai de 5 ans pour la mise en conformité de ses ouvrages. Des travaux portés par le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle sont en cours.
  - sur la Rhône-Alpes, l'Aunelle/Hogneau et l'Ecaillon qui possèdent tous des réservoirs biologiques importants, un bon potentiel piscicole, mais dont la continuité écologique est perturbée.
- en priorité 2 (priorité importante) sur l'Escaut Rivière qui présente des réservoirs piscicoles et biologiques intéressants notamment sur l'un de ses affluents, l'Eauette.

La CLE devra rappeler ces obligations réglementaires et favorisera, par le biais des dispositions et règlement du SAGE, la réalisation d'opérations de rétablissement de continuité écologique, aussi bien par des propriétaires d'ouvrages que par une maîtrise d'ouvrage publique.

Dans le cadre d'une gouvernance rénovée à construire autour de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), elle aura un rôle d'incitateur et de moteur dans le suivi de l'avancement du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau, en collaboration avec les gestionnaires des milieux.

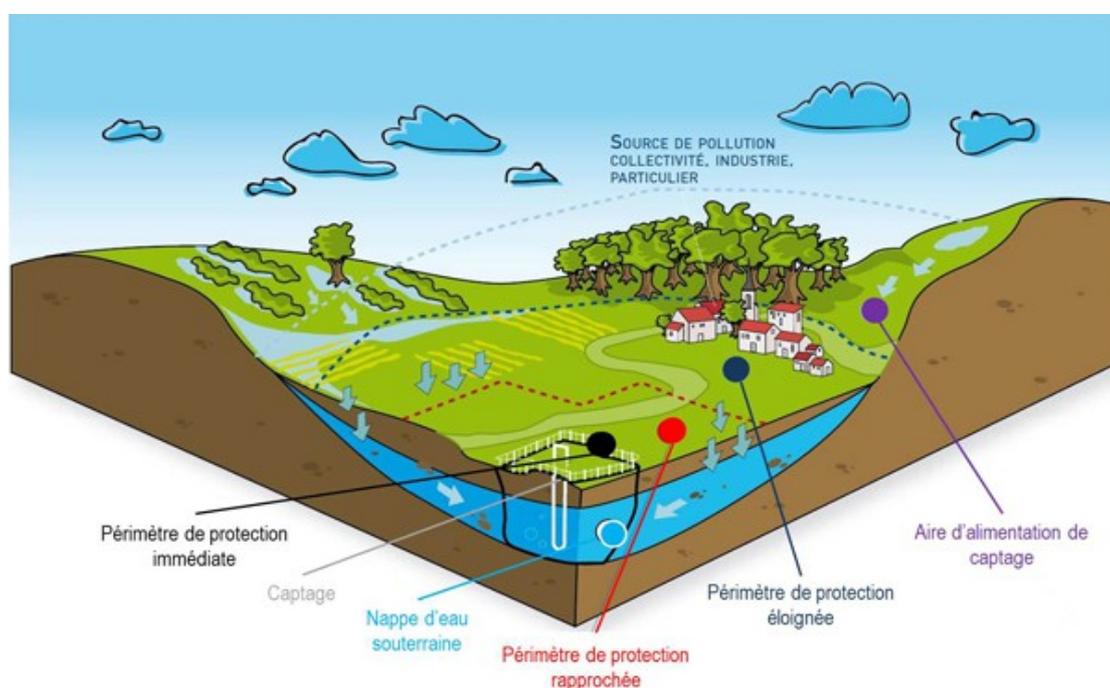
## II. ENJEU 2 : DÉVELOPPER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU

### II.A. Protéger la ressource

Deux masses d'eau souterraines se trouvent dans le périmètre du SAGE Escaut :

- la masse d'eau n°1007 « Craie du Valenciennois » présente un état chimique et quantitatif satisfaisant. Elle est cependant soumise à de fortes pressions en particulier aux nitrates et aux pesticides et de ce fait, est vulnérable dans le temps.
- la masse d'eau n°1010 « Craie du Cambrésis » est fortement impactée par des pollutions diffuses essentiellement d'origine agricole, notamment avec la présence à des taux élevés de trois substances phytosanitaires et une tendance à la hausse des concentrations en nitrates. Ces concentrations tendent à être régulièrement au-delà de la norme.

La présence de captages prioritaires (Grenelle et liste complémentaire Grenelle) et de champs captants irremplaçables dans ce secteur (au nord et au sud de Cambrai) milite en faveur d'actions prioritaires à mener à mener sur cette masse d'eau.



Périmètres de protection et aire d'alimentation de captage (crédit : AESN – adaptation : SDeau50)

La liste des captages prioritaires et des champs captants est annexée ci-après.

n°	INSEE	Département	Commune	Nbre points du captages	Pollutions diffuses	Nbre points sensibles associés	Autres pollutions	Masse d'eau	appartenanc e enjeu eau XèP	ZAR	Engagé dans ORQUE
1	59164	59	CROIX CALUYAU	1	N	1		FRAG007	X	X	X
2	59321	59	INCHY	1	NP	1		FRAG010	X	X	X
	59604	59	TROISVILLES	1	P	1		FRAG010	X	X	X
3	59430	59	NEUVILLY	3	NP	2		FRAG010	X	X	X
4	59571	59	SOLESMES sucrerie	2	N	2		FRAG010	X		X
	59571	59	SOLESMES communal	2	N	2		FRAG010	X		X
5	59618	59	VIEUX RENG	4	NP	2		FRB2G017	X	X	X
6	59531	59	SAINT BENIN Caudry	6	NP	2		FRAG010	X		
			SAINT BENIN COMMUNAL	1	NP	1		FRAG010	X		
7	59558	59	SAULZOIR	2	NP	2		FRAG010	X		
8	59476	59	PROVILLE (Ville de Cambrai)	4	N	1		FRAG010	X		
9	59038	59	AVESNES LE SEC	1	P	1		FRAG010	X		
10	59608	59	VENDEGIES SUR ECAILLON	1	N	1		FRAG007	X		
11	59610	59	VERCHAIN MAUGRE	1	N	1		FRAG007	X		

#### II.A.a. Délimiter et préserver les aires d'alimentation des captages d'eau potable

Vu l'urbanisation de certains secteurs du SAGE et l'importance de la population à desservir en quantité et qualité suffisante, la protection des aires d'alimentation des eaux potables représente un enjeu fort.

L'un des objectifs pour le SAGE Escaut sera d'inciter les autorités organisatrices des services d'eau potable à délimiter les aires d'alimentation des captages et de développer des plans d'actions de réduction de vulnérabilité de la ressource, dans les secteurs à enjeux forts.

Ces secteurs seront à déterminer, en tenant également compte des actions déjà engagées au titre de la directive Nitrate, des programmes ORQUE<sup>13</sup> et de la liste des captages prioritaires définie dans le SDAGE 2016-2021.

Le SAGE prendra des dispositions ou édictera des règles afin que les secteurs les plus sensibles des zones d'alimentation soient pris en compte par les documents d'urbanisme et veiller à la bonne adaptation de la gestion et de l'usage des sols sur ces secteurs.

#### II.A.b. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

Une partie du SAGE Escaut est fortement urbanisée (dans sa partie Nord-Ouest), **la sécurisation de l'approvisionnement** représente un enjeu fort du SAGE Escaut.

Le SAGE préconisera le développement d'interconnexions des réseaux de distribution par les autorités organisatrices des services d'eau potable dépendant d'une ressource unique, tout en privilégiant des ressources de proximité.

Enfin, le SAGE, dans le cadre de ses dispositions et/ou son règlement, fera **adopter un usage économe de l'eau potable** à destination des particuliers, des collectivités mais aussi des industries ou de l'agriculture. La connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ainsi que le rendement de ceux-ci doivent être améliorés pour atteindre des valeurs seuils conformément au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

<sup>13</sup> Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau

## II.B. Lutter contre les pollutions

Le territoire du SAGE de l'Escaut est marqué par deux entités bien distinctes : une zone fortement urbanisée au Nord du Bassin et une zone plus rurale au Sud du Cambrésis et à l'Est du bassin suivant une ligne Valenciennes-Cambrai.

L'assainissement domestique est une pression récurrente sur toutes les masses d'eau superficielles.

### II.B.a. Objectifs généraux

Les efforts, en termes de priorité à très court terme (objectif 2015 de bon état écologique), concernent 4 masses d'eau dans la partie la plus rurale (Rhonelle, Selle, Ecaillon, Trouille) ; à signaler, l'objectif du bon état global (écologique et chimique) de la Rhonelle pour 2015.

Une action rapide est primordiale sur ces cours d'eau, dont l'état écologique actuel (données 2011) varie de médiocre à mauvais. Sur ces 4 masses d'eau, les pollutions diffuses d'origine agricole s'ajoutent aux pressions domestiques.

En deuxième niveau de priorité à moyen terme (objectif 2021 de bon état écologique), sont concernées :

- 2 masses d'eau dans des zones fortement urbanisées (le canal de St Quentin et l'Escaut canalisé) avec des pressions d'origine industrielle qui s'ajoutent aux pressions domestiques
- 1 masse d'eau (l'Hogneau) en zone rurale avec des pressions d'origine agricole

### II.B.b. Lutter contre les pollutions domestiques

La directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) impose la collecte et le traitement des eaux usées des agglomérations afin de protéger les milieux aquatiques contre les rejets des eaux urbaines résiduaires. Elle fixe selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu dans lequel elle rejette ses effluents, un niveau de traitement et un échéancier à respecter pour être conforme à la directive.

Dans ce cadre, une des priorités pour le SAGE Escaut porte sur **la gestion des pollutions d'origine domestique** avec 2 axes de travail principaux :

- d'une part, la hiérarchisation des efforts à fournir selon les masses d'eau pour atteindre les objectifs du SDAGE en travaillant avec les différents maîtres d'ouvrage des réseaux et systèmes d'assainissement sur leur mise en conformité : stations d'épuration et réseaux de collecte, avec des thématiques appelées à être davantage prises en compte, telles que la gestion du temps de pluie (gestion et surveillance), la question des déversoirs d'orage et les éventuelles fuites du réseau.
- d'autre part, la montée en puissance des SPANC<sup>14</sup> qui est l'occasion de limiter certaines pollutions diffuses en zones rurales. La mise en place des SPANC est bien avancée sur le territoire du SAGE Escaut. Le SAGE aura en ce sens, essentiellement un volet de suivi et d'accompagnement auprès des SPANC déjà en place ou pour leur mise en place.

### II.B.c. Lutter contre les pollutions par une meilleure gestion des eaux pluviales

La forte artificialisation et l'existence de réseaux principalement unitaires rendent la gestion des eaux pluviales prioritaire. C'est un enjeu crucial pour le SAGE. Aussi, l'obligation de mettre en place des zonages pluviaux sera rappelée aux EPCI. Ces zonages sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Les projets réalisés sur le périmètre du SAGE donneront priorité à l'infiltration dès que possible. En effet, il faut éviter d'aggraver les débordements récurrents par temps de pluie des réseaux unitaires, déjà surchargés.

Par ailleurs, le territoire du SAGE Escaut est concerné par les phénomènes d'érosion et de ruissellement qui influent fortement sur la qualité des cours d'eau et la vie aquatique. Afin de lutter contre ces phénomènes, le SAGE favorisera la mise en œuvre de solutions adaptées telles que les techniques douces et l'adaptation des pratiques culturelles dans les zones de ruissellement, les techniques alternatives en zones urbanisées...

## II.B.d. Lutter contre les pollutions diffuses autres que celles de l'assainissement

Le SAGE devra également lutter contre **les pollutions diffuses**, notamment celles d'origine agricole qui concernent en particulier les 4 masses d'eau superficielles du SAGE Escaut.

Le SAGE par des dispositions adaptées et par son règlement, se donnera les moyens d'actions en ce sens afin d'atteindre les objectifs de qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, des actions de sensibilisation sur l'utilisation de techniques alternatives aux produits sanitaires pour les maîtres d'ouvrage privés ou publics et des animations sur les évolutions de pratiques (agriculture biologique, agroécologie, maintien et gestion des prairies...) pourront être menées.

## II.C. Concilier les usages et sensibiliser la population

Peu à peu s'est forgée la reconnaissance du droit à l'eau, consacré par les différentes lois prises dans le domaine de l'eau.

L'eau, ressource naturelle précieuse, parfois rare, fait partie du patrimoine commun de la nation mais est également un bien collectif. Sa protection, sa mise en valeur générale, et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres sont d'intérêt général (cf l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau).

L'eau est un milieu naturel dont il faut assurer la protection, pour préserver les équilibres écologiques. Or, il existe de multiples usages de l'eau et le partage de ce bien est un sujet primordial au regard des conflits qui peuvent en découler et de cet impératif d'équilibre.

L'article L 211-1 du code de l'environnement précise d'ailleurs que l'ensemble des règles juridiques relatives à l'eau ont pour objet une « gestion équilibrée de l'eau ».

Les différents usages de l'eau nécessitent donc leur régulation et le SAGE Escaut devra contribuer à son maintien, voire à son amélioration.

Le territoire du SAGE est très diversifié. Il possède des richesses naturelles (Zones humides, Zones Natura 2000...), des terres agricoles cultivées, des forêts assurant une couverture permanente du sol favorable à la protection de la ressource en eau, à la qualité des habitats naturels et jouant un rôle dans la lutte contre l'érosion en réduisant l'écoulement naturel et en favorisant l'infiltration de l'eau, mais également des zones urbanisées et des canaux navigables qui structurent le territoire.

De nombreux usages en découlent, en particulier ceux :

- **liés aux besoins humains et à la distribution d'eau potable** : Le territoire est urbain et périurbain autour de Valenciennes, le reste du territoire est plutôt rural. Il s'agit de limiter l'artificialisation en urbanisant en dehors des zones d'expansion de crues et des zones humides. La ressource en eau potable est juste suffisante sur le territoire, et issue de nappe vulnérable ou fortement exploitée. Il s'agit donc d'assurer une préservation des captages et de favoriser des pratiques respectueuses, limitant les risques de pollution.
- **liés aux activités industrielles** : le territoire est fortement en crise, une partie est concernée par l'héritage minier et des friches industrielles polluées. Des sites SEVESO sont en activité sur le Valenciennois. La transformation et le stockage de produits agricoles et agroalimentaires sont des atouts économiques de ce territoire.
- **liés aux activités agricoles** : Au nord du territoire, l'activité est traditionnellement orientée sur l'élevage laitier au sein de moyennes et grandes exploitations, et en lien avec une surface en herbe relativement importante dans les vallées et autour des espaces boisés. Sur les plateaux au Nord et au sud du territoire, la grande exploitation de grandes cultures (céréales, endives, betteraves, légumes de conserverie...) domine. Ce type d'agriculture est à haut rendement et les itinéraires techniques doivent être gérés au mieux pour limiter les pressions sur l'environnement.
- **liés à la gestion forestière** : à l'échelle du département, le territoire boisé est important, en particulier il comprend la forêt de Mormal, massif d'intérêt majeur, entouré de prairies patrimoniales.
- **liés à la voie d'eau** (à destination du transport de marchandises ou en tant qu'activité touristique de plaisance), Globalement, les cours d'eau concernés sont fortement artificialisés.
- **liés aux activités de loisirs** : gestion des plans d'eau...

En conséquence, le SAGE veillera à améliorer sa connaissance :

- **sur la gestion des usages liés à l'eau** et ainsi identifier et localiser les points de conflits potentiels ou avérés entre les différents usages et les enjeux de qualité de l'eau.
- **sur les conditions d'équilibre des écosystèmes aquatiques** du territoire et veillera à les intégrer dans des actions de sensibilisation et de formation des acteurs de l'eau et des citoyens. Notamment des préconisations pourront être faites sur les modalités de gestion des cours d'eau et des niveaux d'eau, en

particulier pour la préservation de zones humides, la lutte contre les espèces invasives.

Le rôle du SAGE sera donc de concilier les usages pour gérer l'eau de manière équilibrée et de veiller à cet équilibre.

L'intérêt pour cet équilibre et sa défense se déclineront au travers des dispositions du PAGD que le SAGE construira ainsi que par le biais des règles qu'il pourra édicter afin d'assurer à l'ensemble du territoire un développement pérenne.

Une attention particulière sera à apporter à la pédagogie et à la communication autour du SAGE sous une forme adaptée en fonction du public visé, avec comme objectif de mobiliser les acteurs du territoire autour de la mise en œuvre du SAGE, de son suivi et de son élaboration.

### **III. ENJEU 3 : METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES INTEGRANT LE DOMAINE DE L'EAU**

#### **III.A. Coordonner les objectifs de lutte contre les inondations issues de la directive Cadre sur l'Eau et la directive inondation.**

Le territoire du SAGE ESCAUT est soumis aux risques inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellement agricole ou encore par ruissellement urbain.

La Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite Directive Inondation, a pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondations via l'élaboration de Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRi).

Le PGRi donne une vision stratégique des actions à mettre en œuvre pour réduire ces conséquences en fixant les objectifs et dispositions en matière de gestion des risques d'inondations à l'échelle du bassin Artois Picardie et des Territoires à Risques Important d'Inondation (TRI).

Il est une déclinaison de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI) à l'échelle du Bassin Artois Picardie et constitue le volet inondation du SDAGE Artois Picardie.

Sur le Bassin Artois Picardie, 11 TRI ont été arrêtés par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 26 décembre 2012, dont en particulier le TRI du Valenciennois. Or son périmètre est situé sur le territoire du SAGE Escaut.

Sur chaque TRI, une stratégie locale de gestion des risques d'inondations (SLGRi), déclinera localement le Plan de Gestion et la Stratégie Nationale.

Cette SLGRi est co-élaborée par le Syndicat Mixte Sage Escaut en qualité de structure porteuse de la démarche et les services de l'État.

Par son champ d'action sur les lits majeurs ou à l'échelle des bassins versants en lien avec les objectifs de qualité des eaux de la DCE, le SAGE apportera sa contribution à la lutte contre les inondations, au regard des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il développera la connaissance des secteurs de ruissellement à l'échelle des bassins et incitera à des actions de réduction de l'érosion des sols.

Il intégrera le rôle des zones d'expansion de crues et le fonctionnement des zones humides (hydraulique et écologique) au titre des deux directives (DCE et DI).

Il devra être cohérent avec les objectifs de la stratégie locale, à savoir :

- 1) *Améliorer la connaissance des phénomènes d'érosion et de ruissellement et approfondir la connaissance du fonctionnement hydraulique du bassin versant de la Sensée. Diffuser la connaissance acquise.*
- 2) *Encourager un développement durable du territoire par la bonne prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme approuvés ou en cours d'élaboration*
- 3) *Développer un partenariat avec les gestionnaires de réseaux et les responsables d'activités (entreprises, services etc) sur le territoire à enjeux et identifier les Zones d'Expansion de Crues à créer ou à préserver pour réduire la vulnérabilité du territoire.*
- 4) *Optimiser les outils de gestion de crise pour améliorer la résilience du territoire.*

Cette articulation entre l'élaboration du SAGE Escaut et celle de la SLGRi sur le TRI de Valenciennes est facilitée par le double rôle du syndicat mixte :

- structure porteuse du SAGE Escaut
- structure qui pilote avec l'État l'élaboration de la stratégie locale

#### **III.B. Accompagner les EPCI dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI**

La gouvernance actuelle en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations souffre d'un défaut de structuration et de maîtrise d'ouvrage alors qu'elle est essentielle à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau ;

En effet, en dehors des secteurs de la Selle, de l'Erclin et de l'Ecaillon où des syndicats mixtes sont compétents en

matière de gestion de rivière, c'est le principe d'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains qui s'applique, ce qui ne permet pas une gestion cohérente d'ensemble.

La loi MAPAM<sup>15</sup>, (articles 56 et 58) crée un nouveau bloc de compétences obligatoires relatives à la GEMAPI<sup>16</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette compétence obligatoire est affectée aux EPCI<sup>17</sup>. Les EPCI à fiscalité propre exercent cette compétence en lieu et place des communes et peuvent s'appuyer sur des structures opérationnelles à l'échelle de bassins versants (EPAGE<sup>18</sup> ou EPTB<sup>19</sup>).

La structure porteuse du SAGE Escaut **accompagnera la construction de cette gouvernance locale renouvelée en matière de GEMAPI** pour mettre en place une gestion cohérente de l'ensemble des cours d'eau de son territoire pour atteindre les objectifs de la DCE, conformément à la disposition E.2.1 du SDAGE.

### III.C. Développer une approche transfrontalière et inter-SAGE

L'Escaut est un fleuve européen qui traverse trois pays (la France, la Belgique et les Pays-Bas) avant de se jeter en Mer du Nord. Il a de nombreux affluents (Sensée, Scarpe...).

Viser la qualité de la ressource en eau sur le SAGE Escaut, s'accompagne nécessairement d'une **articulation avec la politique de l'eau menée sur les territoires voisins**.

Ce SAGE étant frontalier avec la Belgique, une intégration des problématiques transfrontalières s'avère incontournable. Celle-ci pourra s'appuyer sur la CIE<sup>20</sup>, créée depuis 1994 par les gouvernements de la République Française, de la Région Wallonne, de la Région Flamande, de la Région de Bruxelles-Capitale et du Royaume des Pays-Bas, cette commission ayant pour objectif de mettre en place une coopération entre les états et régions riverains de l'Escaut, afin de réaliser une gestion durable du district hydrographique international de l'Escaut.

Par ailleurs, certains affluents dont la Sensée ou la Scarpe Aval disposent déjà d'un SAGE approuvé (Scarpe Aval) ou en cours d'élaboration. Une réflexion spécifique sur les enjeux inter-SAGE sera à mener en ce sens.

Certaines thématiques sont plus particulièrement concernées, telles que les logiques de continuité écologique ou de gestion amont des bassins versants pour une amélioration de la qualité des eaux superficielles en aval.

En application de la disposition E-1.2 du SDAGE 2016-2021, il sera utile d'identifier les synergies possibles ou actions pouvant être menées conjointement en vue d'une atteinte des objectifs de bon état des eaux et des milieux aquatiques.

### III.D. Intégrer l'eau dans le domaine de l'urbanisme

Une vigilance sera à porter à la sensibilisation des acteurs du territoire qui contribueront plus particulièrement à la mise en œuvre du SAGE, notamment auprès des collectivités locales pour faciliter l'intégration des enjeux liés à la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme (PLU(i)<sup>21</sup>, SCOT<sup>22</sup>, cartes communales) ou dans les autorisations (exemple : dossiers loi sur l'eau).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Les PLU(i) sont des outils de planification qui fixent les modes d'utilisation et d'occupation du sol à travers un projet politique d'aménagement et de développement durable.

Ils doivent pouvoir, à l'échelle du territoire intercommunal :

- intégrer des zonages spécifiques à la thématique eau tels que les zones inondables, les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, les zones humides...
- s'inscrire dans les objectifs de gestion équilibrée de l'eau (assainissement, eau potable, eaux pluviales...)

15 La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPAM

16 Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

17 Établissements Publics de Coopération Intercommunale

18 Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

19 Établissement Public Territorial de Bassin

20 Commission Internationale de l'Escaut

21 PLU(i) Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)

22 SCOT Schéma de Cohérence Territorial

- permettre à l'application de la doctrine « Éviter Réduire Compenser » afin de concevoir un projet de territoire de moindre impact pour l'environnement le plus en amont possible de la réalisation d'un aménagement.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme type SCOT, PLU(i) constitue bien l'opportunité pour la structure porteuse d'intégrer les enjeux liés à la gestion de l'eau.

Les SDAGE et SAGE, dont le domaine d'application n'est pas directement l'urbanisme, ne créent pas de réglementation liée à l'occupation des sols, mais ils infléchissent voire cadrent les documents d'urbanisme, à travers leur contenu pour une meilleure prise en compte des problématiques liées à l'eau.

Ainsi, le rôle des animateurs du SAGE et de leurs élus apparaît déterminant dans la compréhension des enjeux de l'eau par les acteurs de l'urbanisme, ces derniers devant veiller à une connaissance actualisée des SDAGE et des SAGE, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, et les intégrer dans la réflexion relative à leur projet de territoire.

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Délégation Territoriale du Valenciennois

10, Boulevard Carpeaux – BP 60453 – 59 322 Valenciennes Cedex

Tél : 03 27 22 79 00

[ddtm-dt-valenciennois@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-valenciennois@nord.gouv.fr)

<http://www.nord.gouv.fr/>